11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 14. 4 AVRIL 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 14

PRÉDICATION : **Pour le saint jour de Pâques : la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ fondement de la religion chrétienne.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Formule pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire du Carmel.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on brûler dans un foyer vulgaire les restes des Saintes-Huiles? Quand on n'a pu faire la procession des Rogations doit-on faire à la messe mémoire des Rogations? Comment accorder le** *Jam fœtet* **avec la coutume juive d'embaumer les corps? — A quel moment précis doit se faire le premier encensement à la bénédiction du Saint-Sacrement? — Si l'on a oublié le** *Communicantes* **propre, est-on obligé de le reprendre après coup? — Doit-on, à** *Dominus vobiscum* **et** *Orate, fratres,* **élever les mains en les rejoignant? Comment comprendre l'expression** *submissa voce* **pour la récitation des prières de la messe? Y a-t-il une différence entre les deux** *Memento* **pour le mouvement des mains? Quel doitê tre le mouvement des mains au** *Credo?* **— Un curé peut-il se réserver exclusivement la confession des enfants? Les institutrices peuvent-elles les conduire d'office à son confessionnal? Les vicaires n'ont-ils pas le devoir d'entendre les enfants qui veulent s'adresser à eux? Le curé peut-il faire sonner l'angelus de midi à la sortie de la messe si elle se termine plus tôt? — Le silence sur l'inceste invalide-t-il encore les dispenses? — Pour gagner les indulgences de la prière** *O bone et dulcissime Jesu,* **faut tenir un crucifix à la main et être à genoux?**

LE MINISTÈRE PAROISSIAL : **La Confrérie de la Foi et de la Doctrine chrétienne.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **L'existence d'un café à soixante mètres d'une école libre peut-elle faire obstacle à l'ouverture de l'école? — Un legs ayant été fait à un particulier, à charge de faire acquitter des messes à perpétuité, la fabrique, le desservant, les héritiers naturels peuvent-ils forcer le légataire à acquitter cette charge? Ces derniers pourraient-ils faire annuler le legs pour défaut d'exécution des conditions? Un seul d'entre eux pourrait-il poursuivre cette annulation? — Une fabrique peut-elle placer ses économies dans un emprunt départemental?**

COURRIER DES LIVRES

ACCORD DE LA SCIENCE ET DE LA RELIGION. par le docteur Alfred DEVERS, médecin en chef de l'hôpital de Saint-Jean d'Angély, 1 vol. in-12. Chez Victor Palmé. 1889.

Le médecin chrétien n'est point rare aujourd'hui, il n'a même jamais manqué. Je l'ai connu autrefois et lui dois mille hommages mérités. « Il m'a pansé, Dieu m'a guéri, » et ses soins étaient aussi éclairés qu'affectueux. Il parcourait nos villages, à cheval quand il était jeune, plus tard à pied ou en voiture, ponctuel, plein de sollicitude pour les malades, et donnant volontiers la main au curé de la paroisse dont il était le condisciple. Enfant, j'aimais à les entendre se tutoyer; cette rencontre amicale de la science et de la foi, de la terre et du ciel, du docteur et du prêtre faisait grand bien aux âmes. C'est que le docteur exerçait aussi son apostolat. Il arrivait quelquefois le soir très tard, quand on venait le chercher, examinait son malade, tirait de son inépuisable sacoche sa trousse, avec ses mille remèdes tout préparés, s'asseyait auprès du lit et restait là tant qu'il jugeait le danger imminent. Il repartait le lendemain à l'aube, n'ayant dormi que d'un œil sur une mauvaise chaise, mais le chant des oiseaux lui causait une jouissance indicible : son malade était sauvé, son devoir largement rempli. Il saluait la croix à l'angle des routes, et composait sur cette croix bien-aimée qu'il rencontrait partout, au fond des ravins périlleux, sur le sommet des clairs côteaux, comme dans sa vie faite de croix, des strophes charmantes, dans un style grave où le romantisme n'avait point pénétré.

Cette pièce, la *Croix aux champs,* pensée entre deux berceaux ou deux chevets d'agonisants, je l'ai lue et relue, et sans doute parce que chaque mot me rappelait le cœur, la tendresse chrétienne

et la bonté d'âme de l'excellent docteur, je la trouvai tout simplement admirable.

Ces mêmes sentiments je viens de les éprouver à la lecture de ce livre du docteur Alfred Devers, adressé « aux hommes de bonne volonté, » écrit « pour ceux qui ne croient pas ou qui hésitent à croire. » La poésie même y joue son rôle, il débute par un poème. J'ai cru relire la *Croix aux champs*. Il est visible que le docteur Devers n'est point poète de profession, surtout qu'il n'écrit pas dans la langue de son siècle, puisque chacun peut le comprendre. Ses vingt pages de vers n'y perdent rien. Si la forme n'en est point toujours raffinée, la saveur en est chrétienne et les accents sincères. Il entreprend de faire sa profession de foi et d'exposer les raisons de ses croyances puis il conclut d'abord par ces deux vers touchants :

O Jésus ! ma raison d'accord avec ma foi
Reconnait humblement que Dieu même... c'est toi !

Il décrit plus loin les deux domaines de la science et de la foi. Pour l'une « c'est le fini, c'est l'univers entier, » et l'univers lui révèle Dieu,

Mais elle se perdrait dans son élan vers Lui
Si sa sœur ne venait lui prêter son appui.

L'autre apprend à l'homme qui « s'ignore lui-même » où il va, d'où il vient.

Aussi bien ces deux sœurs par des chemins divers
Rencontrent l'Eternel...

Mais l'idée-mère du livre c'est que la science n'est point l'ennemie de la foi, que les catholiques loin d'être « arriérés et ignorants » possèdent seuls la vérité et qu'ils se trouvent dans la nombreuse compagnie de tous les hommes illustres de tous les temps. L'auteur fait ensuite passer sous nos yeux par ordre alphabétique environ 350 auteurs célèbres qui viennent déposer en faveur du christianisme. Ces auteurs sont choisis non parmi les écrivains ecclésiastiques mais parmi les profanes et les ennemis. Ce qui ressort de ce livre instructif, c'est qu'il est dangereux d'être écrivain impie. Malgré tout, de temps à autre la haine tombe, l'honnête homme naturellement chrétien reparait, et il écrit de ces pages où le talent déverse toute sa splendeur longtemps et volontairement obnubilée, et elles deviennent un témoignage éclatant qui le condamne devant les hommes d'abord et surtout devant Dieu.

C'est là surtout que ces malheureux révèlent toute l'ampleur du don qu'ils avaient reçu. Les plus belles pages de Hugo, de Lamartine, de Musset, de Voltaire, ce ne sont point les pages d'orgie, — même au simple point de vue de la facture matérielle, — ce sont les pages chrétiennes. Quand ils voient la vérité, ils l'expriment d'une manière étonnamment élevée et qui seule nous donne la vaste mesure de leur génie. Puis quand ils raillent, blasphèment, se vautrent dans l'immonde, ils retombent dans la platitude, comme un bel ange aux ailes coupées, échoué dans la boue.

Cette pensée m'est particulièrement suggérée par le passage suivant de ce pauvre Schérer qui vient de mourir et qui l'a si tristement démenti :

« Sans la foi au miracle, le secret de la vie divine sera perdu. Ah ! on parle beaucoup de spiritualisme chrétien, de religion de la conscience, et on semble voir dans l'abandon du miracle un progrès de la religion ! Que ne puis-je dire avec assez de force combien l'expression intime de mon cœur proteste contre une telle opinion ! Quand je sens vaciller en moi la foi au miracle, je vois aussi l'image de mon Dieu s'affaiblir à mes regards... Ah ! soyez-en sûr, le surnaturel est la sphère naturelle de l'âme... »

Quelle foi différente chez les anciens et chez les modernes ! L'une est profonde, voyante, l'autre toute de surface.

Voici le testament de Bacon : « Je lègue à Dieu et je dépose entre ses mains mon âme et mon corps. Je le conjure par les mérites de la bienheureuse Passion de mon Sauveur de se souvenir de mon âme au jour de mon trépas et de mon corps au jour de la résurrection. »

Colomb, sur le point d'être mis à mort par son équipage révolté s'adresse à Jésus-Christ : « Sauveur du monde, n'êtes-vous pas, vous aussi, entré dans la voie des tourments que pour y appeler ceux qui comme vous aiment l'humanité et désirent le règne de l'Evangile ? Votre œuvre s'est accomplie après votre mort ; la mienne, tout humble qu'elle est auprès de la Rédemption, aura peut-être le même sort. Un autre suivra ma trace, et le lien que je voulais établir entre les deux hémisphères se formera par les mains d'un autre et ma mort n'empêchera pas que toute la terre vous bénisse et vous adore ! »

Voilà les vrais sentiments chrétiens, et que l'univers serait heureux si on les eût traduits dans le gouvernement de ces peuples nouveaux ainsi que le voulait le pieux Christophe Colomb !

Ce livre du docteur Devers est donc une sorte de *Selectæ e profanis* qui renferme une petite Somme catholique et sociale. A la fin une double table : celle des auteurs cités et celle des sujets traités. Cherchez par exemple le mot *miracle*, vous trouvez indiqués les auteurs qui ont écrit sur cette question, d'Aguesseau, saint Augustin, Caussette, Leibnitz, Zeller, Rousseau, etc.

Voulez-vous connaître les divers bienfaits de la papauté ? Arnold vous dit : « Un fait constant c'est que l'Eglise catholique a relevé le travail manuel du mépris où il était, et si l'on considère que les villes, séjours des ouvriers, se formèrent généralement autour des sièges épiscopaux, on peut même dire que l'Eglise a fondé le travail libre. Un autre fait non moins certain c'est que toute ville saluait comme un jour de délivrance le jour où elle passait de la juridiction du comte à celle de l'évêque : « Sous la crosse il fait bon vivre. »

Bensen (les Prolétaires) admirant le principe

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE SAINT JOUR DE PAQUES : LA RÉSURRECTION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST FONDEMENT DE LA RELIGION CHRÉTIENNE

Surrexit, non est hic. (Marc, XVI, 6.)

Toute la gloire des mondains se termine au tombeau ; trop fière, trop infidèle pour y descendre avec eux, elle les y laisse tout seuls. Il n'en va pas ainsi de Jésus-Christ. Son tombeau devient aujourd'hui le principe de sa gloire. Cet Homme-Dieu trouve son élévation où la grandeur humaine ne trouve que sa ruine. Ce qui paraissait la consommation des abaissements du Sauveur ne contribue qu'à relever davantage l'éclat de son triomphe. Les hommes voyant son corps dans le tombeau, se persuadèrent que la mort aurait bientôt achevé son œuvre de destruction sur lui et que de cette chair prédestinée il ne resterait plus qu'une poussière sans nom, infime et dernier vestige de toute existence ici-bas. Mais les anges les détrompent : Pourquoi chercher parmi les morts celui qui est parmi les vivants ? *Surrexit, non est hic*. Il est mort comme un criminel, mais il s'est redonné la vie comme vainqueur de la mort. On l'a enseveli comme un cadavre, et voilà qu'il sort de l'obscurité du tombeau tout éclatant de gloire.

C'est ainsi, mes frères, que Notre-Seigneur passe aujourd'hui de l'ignominie à l'honneur, de la faiblesse à la puissance, de la tristesse à la joie. Prenons part à son triomphe. Mais reconnaissons aussi nos avantages. La vue d'un Homme-Dieu qui détruit l'empire de la mort en se ressuscitant lui-même, doit affermir nos convictions et lever nos doutes. La vue d'un Homme-Dieu qui ne sort glorieux du sépulcre que pour nous donner un gage de ses promesses, dissipe toute crainte et justifie toutes nos espérances.

I

Quoi donc ! ne suffisait-il pas à l'Homme-Dieu, pour se soumettre les esprits et les cœurs, d'avoir fait éclater sa puissance en multipliant les prodiges, manifesté sa sagesse par d'admirables discours, signalé son amour en joignant à ses autres dons celui de sa propre personne ? S'il n'était ressuscité comme il l'avait prédit lui-même, serait-ce en vain que les anges se seraient unis aux hommes pour honorer sa naissance, que les astres l'auraient désigné aux gentils, que le ciel se serait ouvert pour rendre témoignage à ce Fils bien aimé en qui le Père met toutes ses complaisances ? Après avoir vu les éléments lui obéir, les créatures les plus insensibles se rendre dociles à sa voix, et l'enfer lui-même reconnaître sa puissance, aurions-nous eu encore quelque lieu de douter qu'il fût le divin Médiateur prédit par les prophètes et serions-nous en droit de nous soustraire aux règles saintes qu'il est venu nous prescrire ?

L'apôtre saint Paul décide trop clairement pour qu'il puisse nous en rester le moindre doute : « Si le Christ n'était point ressuscité, toute la foi chrétienne était sans fondement. » *Si autem Christus non resurrexit, inanis est ergo prædicatio nostra, inanis est et fides vestra* (I Cor. XV. 14). Donc, par une conséquence opposée, rien qui établisse plus solidement la divinité de Jésus-Christ, la vérité de sa religion que le triomphe de la Résurrection.

A considérer, il est vrai, toutes les démarches de l'Homme-Dieu depuis sa conception jusqu'au jour de sa mort, rien qui ne paraisse extraordinaire, qui ne porte la marque du divin. Mais, oserai-je le dire ? rien en même temps qui ne surprenne et ne tienne la raison comme en suspens. Dans sa conception, la virginité de sa mère rend gloire à sa divinité, mais l'humilité de cette vierge que rien extérieurement ne distingue des autres mères, ne nous dérobe-t-elle pas la connaissance des merveilles que le Tout-Puissant a opérées en elle ?

Dans sa naissance, le ciel qui l'annonce à la terre, la lumière qui perce les ombres de la nuit, les anges qui remplissent les airs de leurs concerts harmonieux, font assez sentir que l'enfant qui vient de naître n'est pas un enfant ordinaire. Mais le Verbe éternel voile en même temps sa grandeur sous les dehors de la faiblesse, de la pauvreté, de la souffrance.

Dans sa circoncision, l'auguste nom qu'on lui impose désigne bien le ministère auquel il est appelé. Mais en le voyant subir la peine que mérite le coupable, qui sera assez éclairé pour rendre justice à son innocence ?

Dans le temple, la sagesse de ses réponses découvre toute l'étendue de ses lumières. Mais cet enfant qui s'éclipse dès qu'on commence à le reconnaître, fait perdre la mémoire de ce qu'on aurait dû recueillir.

Pendant le cours de sa vie publique, ce n'est pas sans fondement que les foules le suivent avec admiration et s'attachent à lui. La vue des infirmes à qui il rend la santé, des aveugles qu'il éclaire, des boiteux qu'il redresse, des morts qu'il ressuscite, des tempêtes qu'il apaise, de la mer qu'il affermit, expliquent et justifient l'enthousiasme populaire. Mais pourquoi ne pas prévenir ces fatigues qui l'épuisent, ne pas confondre ces ennemis qui l'insultent, pourquoi ne pas se soustraire à la fureur qui se déchaîne ?

Il n'en est pas ainsi du miracle de la Résurrection. Ici nulle ombre qui obscurcisse la gloire de l'Homme de Dieu, nulle faiblesse qui paraisse détruire son autorité souveraine, nulle douleur, nul contre-temps qui trouble la paix de son triomphe. Voilà le témoignage par excellence qui justifie la foi chrétienne.

Quel autre qu'un Dieu pouvait se flatter d'avoir le pouvoir de quitter la vie comme le pouvoir de la reprendre ? Quel autre qu'un Dieu pouvait se

vanter d'être libre entre les morts, *inter mortuos liber*, et de n'avoir besoin du secours de personne pour briser les liens qui semblaient le retenir ? Où sont les actions de valeur qu'aient faites les héros, lorsqu'ils ne vivaient plus ? Avant Jésus-Christ on avait bien vu des hommes ressusciter d'autres hommes ; un Elie par sa prière rendre à la veuve de Sarepta l'enfant ravi à sa tendresse ; un Elisée, par le souffle de sa bouche, ranimer le cadavre du fils de la Sunamite, rappeler un autre à la vie par le simple attouchement de ses os. Mais n'était-ce pas un prodige inouï que le même homme fît tout à la fois le double miracle et de ressusciter et de se ressusciter. *A seculo non est auditum.* Tel était le pouvoir réservé à Jésus-Christ, pour faire connaître au monde qu'il était tout ensemble Homme et Dieu, Homme puisqu'il était ressuscité et Dieu puisqu'il s'était ressuscité, *ut ostenderet quoniam erat in ipso et ressuscitatus homo et ressuscitans Deus.* (S. Ambr.)

Ah ! ce n'est plus ici le fils de cet artisan qu'on méconnaît, qu'on méprise, qu'on rebute, c'est le fils du Très-Haut qui se manifeste tel qu'il est dans tout l'éclat de la puissance la plus admirable et de la gloire la plus merveilleuse. Reconnaissons donc que s'il fallait que le Christ s'humiliât, souffrît pour entrer dans sa gloire, le mystère de sa résurrection répare avec avantage tous ces abaissements, *resurgentis gloria sepelivit morientis injuriam* (S. J. Chrysost.), et met en pleine lumière la divinité de celui qui peut s'honorer d'un tel triomphe ? De là quelle conséquence ? C'est que, si la résurrection de Jésus-Christ prouve incontestablement sa divinité, elle est le fondement de cette foi qui nous fait croire en lui, de cette religion qui nous le fait adorer comme notre Dieu et notre Sauveur.

Mais ce n'est pas seulement la foi, mais encore l'espérance chrétienne qui reçoit de la Résurrection un accroissement de fermeté et d'ardeur.

II

« Si mon fils Joseph est vivant, s'écriait le patriarche Jacob, c'est assez. Je ne me plains plus des maux que j'ai soufferts, je ne regrette plus les larmes que j'ai versées, je ne crains plus les disgrâces qui me peuvent arriver. » Tels sont les sentiments que le mystère de la Résurrection doit mettre dans nos âmes. Pas un de nous qui ne puisse s'appliquer avec plus d'avantages ce qui faisait la confiance du saint homme Job : « Je sais que mon Rédempteur est vivant et qu'il est assez puissant pour me rendre non seulement la vie de l'âme, mais encore la vie du corps par une résurrection semblable à la sienne. *Scio quod Redemptor meus vivit et in novissimo die de terra surrecturus sum.*

Tout ce que Jésus-Christ a fait, il l'a fait pour nous ; s'il est descendu sur la terre, ce n'a été que pour nous rendre capables de monter au ciel : ses humiliations, ses souffrances nous en ont frayé le chemin, l'effusion de son sang nous en a mérité l'honneur, et si sa résurrection termine ses travaux, c'est elle qui assure notre salut. « Dans sa mort il nous vivifie, a dit un Père, dans sa résurrection, il nous élève. » *Nos Christi mors vivificavit, resurrectio erexit.* Renfermés dans sa personne, si je puis parler ainsi, nous avons comme passé avec lui dans les différents états de sa vie : il a pris toute la chair, quand il s'est incarné, il a crucifié toute la chair quand il est mort en croix, il a ressuscité toute la chair quand il est sorti du tombeau, et nous conduisant ainsi par toutes les conditions où il s'est trouvé, il nous fait voir qu'il est véritablement notre espérance.

Trois choses semblaient nous rendre l'entrée du ciel inaccessible : la terre d'où nous tirons notre origine, le péché avec lequel nous naissons, le tombeau qui doit nous réduire en poussière.

Or, nous avions besoin d'un Dieu, mais d'un Dieu-Homme pour lever tous ces obstacles : ce médiateur nous a été donné et, en ce jour, il surmonte toutes nos difficultés.

Nous ne sommes que terre, il est vrai, et nous retournerons à la terre : premier anathème qui ait été formulé contre notre nature. Mais quoi ! nous changeons aujourd'hui d'origine ; nous ne sommes plus de la terre mais du ciel. Car si l'Homme-Dieu, après être descendu du ciel et s'être assimilé toutes les faiblesses de l'humanité, sort du tombeau, tout éclatant de gloire et revêtu de l'immortalité, n'est-ce pas pour nous donner à entendre que notre nature de terrestre qu'elle était, est devenue toute céleste, toute divine par l'alliance que le Verbe divin a contractée avec elle, et que si nous avons la terre pour principe, nous ne laissons pas d'avoir le ciel pour terme.

Mais nous naissons dans le péché ; à peine sommes-nous conçus que nous devenons prévaricateurs. Dieu est pur, il est infiniment saint, le ciel est le séjour de l'innocence et rien de souillé ne saurait y entrer ; quelle apparence donc de pouvoir y prétendre ? Ce second obstacle, j'en conviens, suffirait seul pour nous rendre inaccessible le séjour de l'éternelle félicité.

Nous aurions tout à craindre, si le même Fils de Dieu qui, par sa descente sur la terre, a ennobli notre nature, l'a tirée de sa bassesse, n'avait détruit le péché en en portant la peine, ne nous avait réconcilié avec son Père en se chargeant de nos crimes, ne s'était rendu notre caution en devenant notre médiateur. Il l'a opérée cette œuvre de réconciliation au prix de tout son sang et il en scelle et assure aujourd'hui tous les effets. Quelle ne doit pas être notre confiance ! Si nous avons lieu de craindre les rigueurs d'un Dieu juste, quand nous considérons notre indignité, nous n'avons pas moins raison d'espérer en sa miséricorde, quand nous pesons les mérites de celui qui après s'être immolé une fois sur le Calvaire, par sa résurrection, perpétue dans le ciel en notre faveur le même sacrifice et y rend son sacerdoce éternel. Quelque redoutable que soit notre juge, nous avons un avocat qui parle pour

notre défense, un médiateur qui s'intéresse à notre justification, un patron qui nous protège et qui, par le crédit qu'il a auprès de son Père, obtient en notre faveur tout ce qu'il demande.

Enfin les temps sont passés de regarder la dissolution du corps comme une destruction irréparable. Il n'appartient qu'à l'impie de ne reconnaître en lui rien au-delà du corps et de se persuader que, celui-ci détruit, tout est anéanti à jamais pour lui. De là ces criminels projets d'une ambition sans mesure, tous ces excès, cette dissolution qui ne connaît plus de bornes, cette unique préoccupation de rendre, coûte que coûte, agréable une vie au-delà de laquelle on ne se représente que le néant.

La foi ne manque pas de raisons pour confondre cette coupable persuasion d'un anéantissement complet et éternel. Mais outre que la corruption du tombeau ne saurait atteindre l'âme, l'âme substance immatérielle et immortelle, la résurrection de Notre-Seigneur nous garantit tout à la fois la possibilité et la réalité de la résurrection de nos propres corps. Que voyons-nous en effet dans ce mystère ? La chair du Sauveur flétrie tout d'abord, comme la fleur séparée de sa tige, décolorée et livide, ayant perdu toutes les beautés, toutes les énergies qu'elle recevait de son union avec l'âme. Puis cette même chair, naguère anéantie par la mort, reprend une vigueur, un éclat mille fois supérieur à celui de sa condition première. Aussi le divin Sauveur peut-il dire par la bouche du prophète : « *Refloruit caro mea, et ex voluntate mea confitebor ei* (Ps. 27, VII), ma chair a refleuri, et, pour ce sujet, je rendrai à mon Père de solennelles actions de grâce. » De là suit cette conséquence admirablement relevée par l'apôtre saint Paul : « Si le Christ est ressuscité, nous aussi nous pouvons et nous devons ressusciter, *si Christus resurrexit et nos resurgemus*. De même que tous meurent en Adam, de même Jésus à qui nous sommes unis comme les membres à leur chef, étant ressuscité, tous doivent être rendus à la vie en lui et par lui, *sicut in Adam omnes moriuntur, ita et in Christo omnes vivificabuntur*. » (I Cor. XV, 22.) Cela est si vrai, que Notre-Seigneur, pour affermir davantage notre espérance, ne voulut point ressusciter seul. Plusieurs des justes qui étaient morts avant lui, sortirent en même temps de leur tombeau et entrant dans la cité, apparurent à plusieurs, afin de bien marquer que la résurrection n'était pas un privilège réservé au Fils de Dieu, mais la loi commune dont tous bénéficieront un jour.

Mes biens chers frères, si c'est une obligation pour les chrétiens, dans les jours d'incrédulité et de déplorable indifférence où nous vivons, de s'appliquer à fortifier leur foi, à affermir et à enflammer leurs saintes espérances, reconnaissons tout ce qu'a d'avantageux sous ce rapport la contemplation du mystère que l'Eglise célèbre avec une pompe vraiment extraordinaire aujourd'hui. Que la pensée du Sauveur ressuscité nous fasse triompher de tous les pièges de l'erreur, nous fasse éviter ces écueils où sombrent les croyances de tant d'âmes faibles et pusillanimes. Que le spectacle de cette glorieuse résurrection anime aussi notre confiance et excite notre courage. Travaillons avec une nouvelle conviction, avec une nouvelle ardeur à l'œuvre, importante entre toutes, de notre sanctification. Après les luttes, les souffrances, les épreuves vaillamment supportées de cette vie, nous avons la certitude de ressusciter avec Jésus, de ressusciter à la gloire, au bonheur, à l'immortalité, à l'éternel ravissement que nous fera goûter la possession de Dieu dans le ciel. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Rites

Formula benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo ab omnibus adhibenda sacerdotibus facultatem habentibus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem Scapularis.

V. Ostende nobis Dne misericordiam tuam.
R. Et salutare tuum da nobis.
V. Dne exaudi etc... V. Dnus vobiscum.

OREMUS

Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem servus tuus devote est delaturus, dextera tua sanctifica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus in tua gratia usque ad mortem perseveret : Qui vivis.

Deinde aspergat aqua benedicta habitum et postea ipsum imponat dicens :

Accipe hunc habitum benedictum precans Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat atque ad vitam perducat æternam. Amen.

Deinde dicat :

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ, cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peraguntur. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Benedicat te Conditor cœli et terræ Deus omnipotens, qui te cooptare dignatus est in confraternitatem B. Mariæ V. de Monte Carmelo, quam exoramus, ut in hora obitus tui, conterat caput serpentis antiqui ; atque palmam et coronam sempiternam hæreditatis tandem consequaris. Per Christum D. N. Amen.

Aspergat aqua benedicta.

A. Card. Bianchi S. R. C. Præfectus.

(L. † S.)

Ex Decret. S. R. C. diei 25 Julii 1888.

Laurentius Salvati S. R. C. Secretarius.

DECRETUM
approbans breviorem formulam benedicendi etc. supra relatam.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Dno nostro Leone PP. XIII tributis, ad Instantiam plurium sacerdotum, præsertim Congregationis SS. Redemptoris, suprascriptam breviorem formulam benedictionis et impositionis Scapularis Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo a sacerdotibus adhibendam, qui facultate gaudent adscribendi Fideles Confraternitati ejusdem Deiparæ sub enunciato titulo, a Rmo Assessore ipsius Sacræ Congregationis revisam, approbavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 24 Julii 1888.

A. Card. Bianchi S. R. C. Præfectus.

(L. ✝ S.)

Laurentius Salvati S. R. C. Secretarius.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Peut-on brûler dans un foyer vulgaire les huiles saintes et abandonner, avec des cendres profanes, les cendres du coton ou de l'étoupe ainsi consumés ?

2° Vaut-il mieux, dans le cas où la procession des Rogations n'est pas possible, chanter, lire ou omettre les Litanies ? Quand on les a ainsi chantées, sans faire de procession *intra Eccles'am*, on ne doit pas dire la messe des Rogations : mais doit-on faire mémoire de cette messe ; je suppose le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire qu'il n'y ait dans l'Eglise qu'une seule messe célébrée ce jour-là ?

3° Etant donnée la coutume juive de l'embaumement des corps, surtout dans les familles riches, comment peut-on expliquer la parole *Jam fœtet*, dites au bout de quatre jours seulement, à propos de Lazare ?

R. — Ad I. La pratique de jeter ces étoupes dans le foyer de la maison où se fait l'administration de ce sacrement, n'est pas conforme aux règles du Rituel romain. Ce Rituel demande que le prêtre dépose les étoupes dans un vase propre, qu'il les rapporte à l'église, qu'il les brûle, et qu'il en jette les cendres dans la piscine :

« Tergat (sacerdos, vel minister in sacris) loca inuncta novo globulo bombacii, vel rei similis, eumque in vase mundo reponat, et ad Ecclesiam postea deferat, comburat, cineresque projiciat in Sacrarium. (Ordo ministrandi Sacramentum extremæ Onctionis.) »

Ad II. Oui. Si l'on n'a pas fait la procession, on fait mémoire des Rogations. C'est ce qui résulte du décret suivant porté sur la demande de Monseigneur l'Evêque de Marsi. Le vénérable prélat avait ainsi exposé cette grave difficulté :

« In Ecclesiis in quibus non solet quotidie missa de cantari, vel adest solus Parochus, quum Rubrica clare non loquatur, quæritur quæ missa legenda sit in processione sancti Marci ac Rogationum minorum, præsertim si occurrat Officium duplex ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Si fiat processio, legenda est missa Rogationum ; secus de festo, cum Commemoratione earumdem. » (12 novembre 1831, n. 4669, ad 37.)

Si donc on ne fait pas de procession, et qu'il y ait fête double, on doit dire la messe de la fête double.

Mais quelle messe dirait-on s'il y avait fête semi-double ou fête simple ou fériée? Ce décret ne le dit pas.

Ad III. L'embaumement n'était pas tel qu'il empêchât la corruption.

Q. — A quel point précis, lorsque se donne le salut du Saint-Sacrement, *doit* se faire l'encensement *initial :* est-ce avant tout chant ? est-ce quand on commence à chanter ?

R. — S'il y a des chantres à ce salut, ils doivent suivre les règlements diocésains ; car les règles générales de la liturgie ne prescrivent pas de chant pendant que le prêtre retire l'ostensoir ou le saint ciboire.

Aussitôt que le prêtre a retiré le Saint-Sacrement il descend au bas de l'autel, encense le Saint-Sacrement, puis fait les prières et les chants fixés par l'autorité ecclésiastique.

Q. — 1° Le prêtre qui, à la sainte messe, a oublié dans les octaves que le canon a un *Communicantes* propre et qui s'en souvient après avoir lu le *Communicantes*, doit-il lire le *Communicantes* propre au lieu de continuer *Hanc oblationem ?*

2° *Quid* s'il s'en aperçoit au milieu du *Communicantes* ordinaire ?

R. — Ad I et II. Nous ne pensons pas que dans aucun de ces deux cas, ce prêtre soit *obligé* de recommencer le *Communicantes* propre. Mais comme l'opinion contraire repose sur un fondement assez solide, nous conseillons de le faire.

Q. — 1° Pour tout ce qui regarde les cérémonies de la messe, peut-on s'en tenir strictement à la lettre des Rubriques du Missel, ou bien faut-il compléter ces Rubriques par ce que disent les autres livres liturgiques ? Ainsi, par exemple, d'après les Rubriques du Missel, pour dire *Dominus vobiscum, Orate Fratres*, etc., il n'y a qu'à étendre les mains pour les rejoindre aussitôt après : *extendens (Sacerdos) ac jungens manus ante pectus, dicit Dominus vobiscum...* Le Cérémonial des évêques veut que le prêtre, dans ces circonstances, après avoir étendu les mains, les élève à la hauteur des yeux avant de les rejoindre.

2° Comment faut-il entendre le texte de la Rubrique qui dit qu'à la messe chantée on doit dire *submissa voce* tout ce qui à la messe basse se dit *clara voce*, excepté la bénédiction ? Faut-il le dire de manière à se faire entendre du diacre et du sous-diacre, ou du servant quand la messe est chantée sans ministres sacrés ?

3° Y a-t-il une distinction réelle entre les mouvements des mains aux deux *Memento ?*

4° Comment faut-il interpréter le mouvement des mains au *Credo ?*

R. — Ad I. Pour les deux cas dont vous parlez, à savoir, *Dominus vobiscum*, et *Orate fratres*, le sentiment le plus commun des liturgistes est que l'on se contente d'étendre les mains et de les rejoindre aussitôt, sans les élever.

Ad II. Il faut entendre ces mots *submissa voce* dans ce sens que les paroles prononcées par le célébrant soient entendues par les ministres, afin que ceux-ci puissent répondre. Cette solution est certaine, car elle a été donnée par la Sacrée Congrégation des Rites elle-même en 1816 à Mgr l'Evêque de Tuy, en Espagne. Sa Grandeur demandait :

« An in missa solemni dici debeant submissa voce omnia verba ab *In nomine Patres*, usque ad Introïtum ; insuperque *Orate fratres ; Sanctus ; Nobis quoque peccatoribus ;* et *Domine non sum dignus ?* Quandoquidem Rubrica caput. XXVI ita præscribit : *Alia, quæ in Missa privata dicuntur voce submissa.*

La Sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons indiquée :

« Affirmative, dummodo intelligatur a Ministris. » (7 septembre 1816, n. 4526, ad 14.)

Ad III. Y a-t-il une distinction réelle entre les mouvements des mains aux deux *Memento ?*

Les auteurs sont partagés.

Selon les uns, il y a une distinction ; car la rubrique du Missel qui se trouve dans le *Ritus celebrandi Missam* dit, en parlant du *Memento* des vivants, que le prêtre *élève et joint les mains jusqu'à la face ou bien à la poitrine :*

« Elevans et jungens manus usque ad faciem vel pectus ; »

Tandis que, au *Memento* des morts, elle dit que le prêtre *étend et joint les mains devant la poitrine, et les élève jusqu'à la face :*

« Extensis et junctis manibus ante pectus, et usque ad faciem elevatis. »

Selon les autres, il semble qu'il ne doive y avoir aucune distinction, parce que la rublique du Missel qui se trouve dans l'Ordinaire de la messe, *Ordo missæ*, donne exactement la même rubrique pour les deux *Memento*. Voici cettre rubrique :

« Jungit (sacerdos) manus, orat aliquantulum pro quibus orare intendit ; deinde manibus extensis prosequitur. »

Ainsi les deux opinions s'appuient sur les rubriques du Missel. De là les divergences que l'on voit dans l'enseignement comme dans la pratique.

Quant au Cérémonial des Evêques, il n'est pas clair, non plus sur ces points, ni sur le suivants.

Ad IV. La même divergence existe pour le *Credo*, parce que certains auteurs suivent la rubrique du *Ritus celebrandi Missam*, Titre VI, n. 3, qui dit que le prêtre *élève et étend les mains :*

« Elevans et extendens manus, incipit *Credo*. »

Tandis que d'autres suivent la rubrique de l'*Ordo missæ* qui dit que le prêtre étend, élève et joint les mains.

« Extendens, elevans, et jungens manus, dicit *Credo*. »

L'uniformité ne s'établira que par une décision de la Sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Dans beaucoup de paroisses on chante les mystères du Rosaire avant la récitation de chaque dizaine. Peut-on le faire à la récitation du Rosaire faite pendant le mois d'octobre, selon les intentions du Saint-Père, devant le Saint-Sacrement exposé ?

R. — Nous ne voyons rien qui l'empêche.

Q. — 1° Un curé, mon voisin, nouvellement arrivé dans une paroisse de 2,500 âmes, où il y a deux bons vicaires, et, agissant autrement que ses prédécesseurs, peut-il obliger *tous les enfants* (86 ou 87) qui doivent faire dans l'année leur première communion à s'adresser à lui pour la confession, en leur défendant d'aller à ses vicaires, qui cependant ont des pouvoirs d'entendre tous ceux qui se présentent à leur confessionnal ? Avec cela où est la liberté de conscience ? Est-ce que cela n'est pas une aberration ?

2° Les institutrices, congréganistes et laïques, auxquelles un tel curé commande d'envoyer à son confessionnal, à l'exclusion de ceux de tous les autres, toutes leurs élèves qui n'ont pas fait leur première communion, peuvent-elles lui obéir sans blesser leurs consciences ?

3° Les vicaires d'un tel curé n'ont-ils pas le devoir d'entendre en confession tous les enfants qui veulent recourir à leur ministère, et de faire connaître à l'évêque du diocèse la conduite de leur curé, pour que, à cet égard, la plus grande latitude soit donnée à des enfants qui n'ont point de tranquillité et de calme de conscience ?

4° Ce même curé, grand innovateur de toutes choses, peut-il, sans préjudice des indulgences accordées à la récitation de l'*Angelus* par Benoît XIII le 14 septembre 1724, faire sonner cette prière et la réciter les dimanches, au grand étonnement de tout le monde, pendant que le célébrant de la grand'messe lit le dernier évangile vers onze heures un quart ou onze heures et demie, et cela contrairement à l'usage qui était de ne la sonner qu'à midi précis ?

R. — Ad I. Un curé a le droit et même le devoir d'entendre la confession de ses paroissiens. Ses vicaires, s'il en a, sont appelés à partager avec lui, sous sa haute direction, les fonctions du saint ministère.

Il peut, dans la distribution du travail entre lui et ses vicaires, se réserver la confession des enfants qui se préparent immédiatement à la première communion. En cela, il n'y a rien d'excessif : pourvu qu'il accorde à ceux qui voudraient en user, la liberté de choisir un autre confesseur. En général, les enfants n'ont guère de préférence, ils vont librement au confesseur qui leur est désigné. Cependant il peut y avoir des exceptions, dont il faut nécessairement tenir compte.

Ad II. Les institutrices laïques ou congréganistes peuvent conduire leurs élèves, encore jeunes, qui n'ont point fait leur première communion, au confessionnal du curé, et sur sa demande expresse : attendu que le curé a le droit de confesser ces enfants, et que d'autre part, celles-ci s'adressent d'ordinaire sans répugnance au confesseur qui leur est donné : sauf exception, comme il a été dit.

Ad III. Les vicaires ne doivent pas refuser d'entendre la confession des enfants, même de la première communion, qui voudraient s'adresser à eux, et cela même malgré la défense formelle du curé. Mais ils ne devraient pas recevoir facilement ceux qui viendraient sans motif sérieux, par légèreté, étourderie ou entraînement. Ils feraient bien

de renvoyer ceux-ci avec quelques bonnes paroles à Monsieur le curé.

Quant à se plaindre à l'évêque, les bons vicaires feront bien de s'en abstenir.

Ad IV. L'heure de midi, à laquelle la cloche doit annoncer l'*Angelus*, se prend moralement, et admet une certaine latitude. Peut-on avancer ou retarder d'une demi-heure l'annonce de l'*Angelus*, le matin, le soir ou à midi, sans préjudice des indulgences accordées à cette prière? Nous le croyons sans peine.

Le curé, qui a changé l'usage établi dans sa paroisse, de sonner l'*Angelus* le dimanche à midi, pour faire sonner immédiatement après la messe paroissiale, au dernier évangile, à onze heures et demie, sans doute afin que ces paroissiens ne manquent pas de réciter l'*Angelus* tandis qu'ils sont encore dans le lieu saint, a-t-il tort? Nous ne saurions le dire. Cela dépend des circonstances. Et ces circonstances, c'est au curé qu'il appartient d'en juger.

Q. — Je suis abonné au savant *Ami du Clergé* depuis l'année 1880, et il m'a rendu souvent service. Aujourd'hui je viens lui demander un petit renseignement qui me paraît avoir quelque importance.

Veuillez consulter le nº 48, 29 novembre 1888, lisez le premier paragraphe de la page 569, n. 7, et après l'avoir lu vous me direz ce que je dois faire de ceci :

« Olim ad validitatem dispensationis super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, aff. exprimi debebat copula at vero abrogatis his similibusquæ decretis et declarationibus S. S. Leo Papa XIII, per decretum 25 juin 1885 statuit et declaravit, dispensationes matrimoniales post hac concedendas etiamsi copula incestuosa, vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint, validas futuras. Sanatio tamen præteriti desideratur. »

Il me paraît que ce décret détruit l'enseignement de l'*Ami du Clergé*, nº 48, 29 novembre 1888, pag. 569.

R. — La comparaison des dates donnera à notre vénéré correspondant la solution de la difficulté qu'il nous expose.

L'instruction de la Propagande reproduite au nº 48 de l'année dernière est de 1877; et c'est en 1885 que Léon XIII a déclaré que le silence gardé sur les rapports incestueux cesserait à l'avenir de rendre la dispense invalide.

C'est à cette déclaration qu'il faut s'en tenir. C'est dans ce sens que l'*Ami du Clergé* résout les questions de cette nature depuis que cette déclaration a été donnée.

Nous reconnaissons toutefois qu'une note indiquant cette importante modification aurait été utile pour ceux qui ne la connaitraient pas d'ailleurs.

Q. — 1º Pour gagner l'indulgence de la prière *En ego o bone et dulcissime Jesu*, est-il nécessaire d'avoir physiquement et réellement un crucifix *præ oculis?*

Suffirait-il, par exemple, d'être dans une église où les crucifix abondent, quoique l'on soit tellement placé que à cause de l'obscurité, ou pour tout autre motif on ne puisse en apercevoir un seul ?

L'usage d'un grand nombre de bréviaires ou de livres de piété qui impriment l'image du crucifix en tête de la susdite prière semble favoriser la première opinion.

2º Cette prière doit être dite à genoux, il semble, *genibus me provolvo;* est-ce nécessaire ? et dans le cas de l'affirmative les prières aux intentions du Souverain Pontife, dont on doit la faire suivre doivent-elles être récitées dans la même posture ?

R. — Voici les conditions qu'exige le décret du 31 juillet 1858 pour l'indulgence de la prière *En ego :*

« Sanctitas sua... benigne declaravit præmemoratam indulgentiam plenariam lucrari ab iis utriusque sexus Christifidelibus, qui vere pœnitentes, confessi, sacraque communione refecti, dictam orationem *En ego* etc., quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, ante quamcumque sanctissimi crucifixi imaginem devote recitaverint, ac insuper per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis suæ pie oraverint[1]. »

Reprenons chacune des conditions :

1º *Ante quamcumque Sanctissimi crucifixi imaginem*. M. Pallard traduit : *Devant une image quelconque de Jésus crucifié ;* et M. Collomb : *Dire devant un crucifix ou l'image d'un crucifix*[2]. Il suffit donc, d'après le sens obvie de la phrase, d'avoir sous les yeux l'image d'un crucifix, fut-elle une gravure quelconque. C'est pour cela qu'on a pris l'habitude d'imprimer un Christ au-dessus de toutes les formules de cette prière.

2º Il n'est question nulle part de la position que l'on doit occuper en récitant cette prière. D'ailleurs on peut réciter en n'importe quelle position les prières auxquelles sont attachées les indulgences, à moins d'une restriction dans le bref de concession. C'est ce que démontre le décret suivant, du 18 septembre 1862 :

« Utrum scilicet preces præscriptæ ad lucrandas indulgentias sive plenarias, sive partiales, sint recitandæ flexis genibus ? — Resp. Negative, nisi aliter præscriptum sit in documento concessionis[3]. »

L'expression *genibus me provolvo* demande, pour se mieux vérifier, que l'on soit à genoux. Mais ce n'est pas une condition nécessaire pour gagner l'indulgence.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LA CONFRÉRIE DE LA FOI ET DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

§ II. *Projets de règlements et statuts pour ladite Confrérie (Suite).*

CHAPITRE II

DEVOIRS DES ASSOCIÉS

En conséquence, les Confrères de la Doctrine chrétienne seront, comme le Prêtre et la Religieuse, jaloux et soucieux des intérêts de la Foi, délicats et inébran-

[1] *Decr. auth. S. C. Ind. Urbis et Orbis*, n. 386.
[2] M. Pallard, *Recueil de prières...* Nouvelle édit. p. 122 ; M. Collomb, *Petit traité des indulgences*, p. 180.
[3] *Decreta auth. S. C. Ind.* Bituricen. 18 sept. 1862, ad 1m, n. 398.

tables dans les questions où la Foi peut être simplement touchée.

C'est pourquoi, au jour de leur réception, devant Dieu et devant l'Eglise, en présence de leurs Confrères :

1° Ils s'engagent à S'ABSTENIR courageusement,

De toutes paroles et conversations contre la Foi ;

De tous achats et lectures de journaux, revues et livres irréligieux ;

De toute observation malveillante contre les pasteurs de l'Eglise, principalement en présence des enfants ;

De la fréquentation trop intime ou non motivée de compagnies dangereuses pour la Foi ;

De tout acte d'adhésion aux sociétés maçonniques ou autres associations capables de perdre la jeunesse ;

Enfin, de toute action privée ou publique dont les conséquences pourraient nuire à la Foi d'un seul chrétien et à plus forte raison à la religion d'une paroisse.

2° Ils PROMETTENT, *pour eux-mêmes*,

De s'attacher uniquement à l'enseignement et à la direction des pasteurs de l'Eglise ;

D'assister autant qu'ils le pourront aux instructions, et aux catéchismes de leur paroisse, ainsi qu'aux réunions de la Confrérie ;

D'aimer et de lire les livres de la Foi, principalement l'Evangile ;

De prier et de recevoir les sacrements dans le but d'obtenir et de conserver la Foi ;

Enfin de porter jour et nuit, soit extérieurement, soit sous les vêtements, la Croix qui est le signe de la Foi, et de préférence la Croix de l'Association.

3° Ils PROMETTENT, *pour les autres*,

D'encourager et de soutenir la Foi du prochain, par leurs prières, leurs bons exemples, leur bon esprit envers l'Eglise, leurs bons conse ls, et par tous les procédés ingénieux que suggère, selon le temps et les circonstances, la délicatesse d'une vraie charité. Ainsi, ils s'intéresseront spécialement aux pauvres et aux malades qu'ils visiteront, consoleront et soulageront de leur mieux, ils veilleront à ce que ceux qui sont en danger de mort reçoivent à temps les secours de la religion, ils assisteront les agonisants, etc... Pour la gloire de Dieu et l'édification du prochain, ils seront dévoués à toutes les bonnes œuvres, surtout à celles qui ont pour but la propagation de la Foi.

Ils promettent particulièrement de seconder l'Œuvre du Catéchismes et les Œuvres de Jeunesse de la paroisse. Pour cela, ils auront comme moyens particuliers : 1° La surveillance bienveillante des enfants ; 2° les encouragements affectueux ; 3° le patronage d'un ou de plusieurs enfants qui leur seraient confiés ou qu'ils choisiraient ; 4° les offrandes, selon leurs moyens, pour l'achat des livres religieux des enfants pauvres, pour les récompenses et les fêtes de catéchisme, pour l'entretien et le chauffage de la salle du catéchisme, pour la bibliothèque de la jeunesse, etc...

Les associés qui seront à même de remplir la noble fonction de Catéchiste, pourront de concert avec M. le Curé, s'occuper de quelques enfants en particulier et leur apprendre avec les prières les premiers éléments de la Doctrine chrétienne.

Les Confrères promettent avant tout de protéger la Foi dans leurs familles, savoir : 1° En s'opposant de tout leur pouvoir à l'introduction sous leur toit des mauvais livres ou des mauvais journaux ; 2° en revenant à la belle pratique de la prière en commun, ou tout au moins en veillant à l'accomplissement du devoir de la prière et des autres devoirs religieux par tous les membres de la famille, principalement par les enfants et les domestiques ; 3° en surveillant chrétiennement l'éducation de l'enfance et la persévérance de la jeunesse au point de vue surtout des dangers nombreux que peuvent courir leur foi et leurs mœurs ; 4° enfin, en inspirant aux enfants l'amour et le respect de l'instruction religieuse, en leur faisant apprendre et réciter la leçon de catéchisme, et en la leur expliquant.

Les associés se font un devoir d'assister aux funérailles des Confrères défunts, et principalement aux services religieux, que la Confrérie fera célébrer pour le repos de l'âme de ces défunts.

Ils renouvellent leurs promesses chaque année, à l'assemblée de la fête de l'Epiphanie ou à celle du 21 novembre, fête de la Présentation de la Sainte-Vierge, et ils sont invités à le faire plus souvent, spécialement lorsqu'ils assistent à la réception de nouveaux Confrères.

Observations. — Ce chapitre est sans contredit le plus important des statuts de notre association. Il est comme le directoire du Confrère de la foi.

Il a été rédigé ainsi avec le détail complet de ce que doit particulièrement éviter ou faire aujourd'hui le bon chrétien, sur la demande formelle de nos associés. Pour leur donner l'idée de l'œuvre à laquelle nous tenions à les initier, nous leur avions expliqué successivement tous ces points, leur faisant remarquer l'importance et la vérité de chacun.

Nous avons été facilement compris des âmes droites, car nous ne leur demandions en réalité rien de nouveau et qu'elles n'aient déjà connu et compris. Mais en attirant leur attention sur tous ces points à la fois, elles ont été frappées davantage de la gravité de leurs devoirs de chrétien, et elles nous ont demandé de leur en laisser le *memento* complet dans le règlement que nous leur annoncions.

On remarquera 1° que nous n'avons imposé à nos associés, en dehors des devoirs naturels de la bonne vie chrétienne, que le port d'une croix. 2° Que nous avons insisté sur tout ce qui est fondamental pour la conservation de la foi, en particulier l'obéissance à l'Eglise, et la fuite des sociétés maçonniques. 3° Que dans cette immense variété de devoirs, chacun pourra tous les jours en trouver quelques-uns à remplir et se montrer ainsi vrai confrère de la Foi. 4° Qu'en conséquence, notre association peut être établie dans une paroisse, sans même qu'elle ait à s'occuper d'une œuvre spéciale, comme de catéchisme ou de jeunesse ; l'*Œuvre de la Foi* étant bien elle-même une œuvre très caractérisée et très réelle. 5° Que les nombreux devoirs ici notés peuvent chacun servir de thème à une instruction ou exhortation pour les réunions des confrères.

Nous avons tenu à appeler nos associés, non à des pratiques de piété supplémentaires, mais aux grands et sérieux devoirs. Que Dieu, pour qui seul nous avons agi, veuille bénir nos modestes efforts et faire prendre à un bon nombre la résolution de devenir parfaits chrétiens pour soutenir sa cause !

CHAPITRE III

ADMISSION ET RÉCEPTION DES ASSOCIÉS

La Confrérie de la Doctrine chrétienne admet dans son sein les fidèles des deux sexes, qui en témoignent le désir, et dont la vie de foi est le garant des engagements religieux qu'ils contractent en entrant dans l'Association.

Les enfants ne pourront être admis qu'un an au moins après leur première communion, et lorsqu'ils auront déjà suffisamment été éprouvés dans la piété.

L'admission régulière se fait par l'inscription sur le registre de la Confrérie. Cette inscription de la main du Directeur ou de son délégué, suffit pour donner au

nouveau membre communication des grâces et privilèges de la Confrérie.

Toutefois, il est bon que l'admission des Associés, principalement aux jours des fêtes de la Confrérie, se fasse avec solennité.

A cette fin on réunit les confrères à l'église et on expose la croix sur l'autel de la Confrérie. Après le chant ou la récitation du *Veni Creator*, et une pieuse allocution si M. le Curé le juge à propos, les nouveaux associés se mettent à genoux auprès du sanctuaire, et l'un d'eux lit à haute voix, au nom de tous les autres, la solennelle profession de foi de Pie IV et Pie IX, à laquelle il joint l'acte de renoncement aux sectes maçonniques, que le pape Léon XIII vient d'approuver et d'enrichir d'indulgences. Puis chacun d'eux, à l'appel de son nom que le Directeur inscrit alors sur le registre de la Confrérie, vient au pied de la Croix réciter, la main sur le saint Evangile, le serment qui termine cette profession de foi, ainsi que l'acte abrégé du renoncement à Satan et aux Sociétés secrètes. Il reçoit ensuite son bulletin d'admission, et, s'il le désire, la Croix de la Confrérie.

A la fin, on chante ou l'on récite, selon le temps, l'antienne du Bréviaire pour la commémoraison de la Croix *(Per signum crucis* ou *Crucem sanctam)* avec les versets ou oraisons correspondants, et le célébrant bénit les Confrères avec la croix exposée sur l'autel. On peut terminer la cérémonie par le *Magnificat*.

Les Confrères présents renouvellent en même temps leurs promesses, afin notamment de gagner l'indulgence plénière accordée chaque année, par Léon XIII, à tous les fidèles qui, au jour choisi par eux, feront ou renouvelleront l'engagement de ne jamais s'affilier aux sectes maçonniques.

Observations. — 1° En ce qui concerne l'admission des enfants, nous nous sommes conformés à une ordonnance épiscopale de notre diocèse.

2° La réception solennelle n'étant point obligatoire, même pour notre confrérie qui l'a ainsi réglée et choisie, n'a point les inconvénients que l'on croirait y voir pour certains cas particuliers. On peut du reste admettre tel mode de réception que l'on voudra.

Deux fois déjà dans notre paroisse nous avons fait cette cérémonie, et l'impression qu'elle a laissée a été profonde.

3° Voici, d'après notre règlement, les paroles que prononce alors le Confrère, la main sur l'Evangile : « J'en fais la promesse, le vœu et le serment. Ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles de Dieu. » Ces paroles s'appliquant à la profession de foi qui vient d'être récitée, ne constituent pas un vœu par rapport aux obligations de la Confrérie.

Le nouveau Confrère aujoute : « Mon Dieu, je renonce de tout mon cœur à Satan, à ses œuvres, à ses pompes et aux sectes maçonniques condamnées par l'Eglise ; et c'est pour Jésus-Christ seul que je veux vivre et mourir. »

Ou bien : « Humblement soumis aux ordres de Notre-Saint-Père le Pape, je m'engage devant Dieu et devant les hommes, à n'adhérer jamais en rien aux sectes maçonniques ou aux sociétés secrètes condamnées par l'Eglise, et à les combattre de tout mon pouvoir. » (Acte de renoncem. approuvé par Léon XIII.)

Deux enfants exercés à cet effet et tenant la précédente formule près du livre des Evangiles, peuvent prononcer à haute voix ces paroles et aider ainsi les Confrères à les prononcer eux-mêmes.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE LA CONFRÉRIE

Observations. — Pour mieux faire comprendre l'organisation que nous avons adoptée, nous croyons devoir placer nos explications avant le chapitre lui-même.

Nous nous sommes inspirés à la fois pour ce chapitre IV de l'Archiconfrérie romaine, des devoirs généraux que nous avons recommandés à nos associés, au chapitre II, et d'une œuvre spéciale de catéchisme et de jeunesse que nous avons établie dans notre paroisse. La non existence de cette dernière œuvre ne modifierait du reste à peu près en rien notre règlement.

Outre les dignitaires de l'œuvre, nous avons distingué les *visiteurs*, les *catéchistes* et les *zélateurs*. Ces derniers noms désignent les membres qui peuvent, plus que les autres, s'occuper de certaines œuvres de zèle, ou auprès des malades, ou auprès des enfants, ou pour le bien général de la paroisse. Le titre de *zélatrices*, donné à bon nombre de jeunes personnes, a été pour elles un grand encouragement à nous seconder pour le chant à l'Eglise, pour les reposoirs, pour la préparation des fêtes religieuses ou des fêtes de catéchisme, pour la tenue d'une petite bibliothèque, et même pour procurer des ressources matérielles pour nos œuvres.

Notre organisation a été critiquée. On nous dit : « Au lieu de ces distinctions d'associés, vous auriez pu créer diverses congrégations, une pour les mères chrétiennes, une autre pour les jeunes filles, etc... » — Outre que les petites paroisses ne permettent pas d'ordinaire de telles divisions, nous n'allions plus alors à notre but, qui est de grouper toutes les forces de la paroisse pour le bien. Du reste, nos distinctions d'associés constituent moins des catégories spéciales que de simples désignations d'offices recommandés particulièrement aux personnes qui sont plus à même de les remplir.

L'Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne et les Confréries qui en dépendent, ayant pour but d'aider les Curés dans l'instruction religieuse de leurs paroissiens et dans leur ministère évangélique, les curés respectifs en sont toujours les Directeurs.

Néanmoins, sous la direction de M. le Curé, l'Association des Hommes et l'Association des Femmes peuvent être organisées comme il suit.

L'Association des Hommes choisit, au jour de l'Epiphanie, son Président, son Secrétaire et son Trésorier : elle peut avoir aussi ses Zélateurs, selon qu'il va être expliqué pour l'Association des Femmes.

L'Association des Femmes met à sa tête une Présidente ou Prieure, qui a pour Assistantes une Secrétaire et une Trésorière.

La Prieure et les Assistantes ou Sous-Prieures sont nommées par les Associées le jour de l'Epiphanie, pour une durée de trois ans. Elles peuvent être réélues. En cas de départ ou de mort de l'une d'elles, on lui nomme une remplaçante dont les fonctions expireront à l'époque régulière des élections triennales.

La Présidente doit être l'âme de la Confrérie. Elle s'occupe avec la Secrétaire et la Trésorière du recrutement des nouvelles Associées, et cherche, avec les Assistantes, les Catéchistes, les Visiteuses et les Zélatrices dont l'Œuvre a besoin, et dont il va être question. Elle veille surtout à ce que chacun s'occupe avec zèle de sa charge, à ce que les enfants pauvres soient secourus, les malades visités et assistés au moment de la mort.

Elle fait ou fait faire par les Visiteuses les invitations aux funérailles des Associées, et fait recueillir par la Trésorière et les Zélatrices les offrandes nécessaires pour la célébration du saint Sacrifice de la Messe chaque fois qu'un membre a rendu son âme à Dieu.

La Secrétaire tient note de tout ce qui concerne l'Œuvre ; en particulier elle inscrit exactement les nominations des Dignitaires, les noms des Catéchistes, des Visiteuses, des Zélatrices et des Bienfaiteurs. Elle présente à M. le Curé la liste des nouvelles Associées.

La Trésorière recueille toutes les offrandes en argent ou en nature, en garde un compte exact, remet les noms des Bienfaiteurs à la Secrétaire et stimule l'ardeur des Zélatrices qui sont ses collaboratrices.

Toutes les Associées doivent remplir selon leur pouvoir pour elles-mêmes et pour les autres les engagements dont il est question au chapitre II ; toutefois, comme la situation de plusieurs d'entr'elles peut leur permettre un dévouement spécial ou plus actif, la Confrérie acceptera comme *Visiteuses*, *Catéchistes* ou *Zélatrices* toutes les Sœurs qui voudront bien et pourront remplir une ou plusieurs de ces fonctions. Lorsqu'une cause légitime ne leur permettra plus de continuer ces fonctions, elles rentreront dans le rang des simples Associées.

Les *Catéchistes* acceptent d'aider M. le Curé d'une manière spéciale pour l'instruction et la surveillance des enfants. Elles sont plus particulièrement sous la direction de M. le Curé.

Les *Visiteuses* ont surtout la charge des malades et de l'assistance des mourants. Elles exercent leur rôle de charité de concert avec la Présidente et ses Assistantes. Elle s'occupent aussi avec elles des enfants pauvres.

Enfin les *Zélatrices*, de concert avec la Trésorière, s'ingénient à procurer les ressources matérielles dont la Confrérie a besoin pour ses Œuvres, s'occupent de la Bibliothèque, des fêtes de Catéchisme, du soin des objets appartenant au Catéchisme ou destinés à être remis aux enfants, etc... Elles peuvent se partager les charges, et nommer par exemple des bibliothécaires, des sacristines, etc...

Les Zélatrices sont comme les ouvrières de la Confrérie ; de leur bonne volonté et de leur activité résultera la plus grande vie dans les Œuvres de paroisse. Aussi pour les honorer et les encourager, elles forment corporation dans la Confrérie, et nomment tous les ans leur *Première*, leur *Seconde* et leur *Troisième Zélatrice*, qui seront à leur tête et qui feront partie du Conseil de la Confrérie avec la Présidente et les deux Assistantes.

Le Conseil règlera, de concert avec M. le Curé, les diverses questions qui peuvent intéresser la Confrérie et ses Œuvres.

CHAPITRE V

RESSOURCES DE LA CONFRÉRIE

Il faut à la Confrérie des ressources pour aider les enfants pauvres dans l'achat des objets religieux ou des livres d'instruction chrétienne, pour l'entretien et le chauffage de la salle du catéchisme, pour les récompenses et les fêtes, pour les messes à faire célébrer.

Les ressources de l'Œuvre se composent :

1° Des offrandes en argent ou en objets que les associés se font un devoir de faire, selon leurs moyens.

2° De la petite rétribution que chaque enfant pourra payer pour le chauffage de la salle du catéchisme.

3° De l'aumône que fait chaque associé (cinq centimes au moins) à la mort d'un confrère pour le repos de son âme.

4° Du produit des quêtes aux réunions de l'Œuvre et aux fêtes du catéchisme.

5° De ce que l'activité et l'intelligence des zélateurs et zélatrices peuvent recueillir de tous côtés, et obtenir même de ceux qui ne sont pas de la Confrérie.

La personne qui s'engage à faire chaque année une offrande d'au moins 10 francs, ou qui fait une fois un don considérable, reçoit le titre de *Bienfaitrice de l'Œuvre*.

Observation. — Nous avons obtenu facilement des enfants la redevance annuelle de 0 fr. 50 pour le chauffage de la salle du catéchisme.

Nous donnons, depuis sept ans déjà, dans nos fêtes du catéchisme des récompenses que les enfants achètent avec leurs bons points. Nos associés nous aident volontiers en cette œuvre qui est devenue très populaire.

CHAPITRE VI

FÊTES ET RÉUNIONS

La fête de l'Epiphanie nous rappelant le bienfait de notre vocation à la Foi, est choisie pour fête principale de la Doctrine chrétienne.

Elle se célébrera avec la plus grande pompe le dimanche où en est renvoyée la solennité, et le Saint-Sacrement, si possible, sera exposé au moins pendant les offices. Ce jour-là, les Confrères se feront un devoir de s'approcher des sacrements ; et tous les trois ans, on y procèdera aux élections ordinaires des Présidents ou Présidentes, des Secrétaires, des Trésoriers ou Trésorières.

Les autres fêtes de la Confrérie sont :

La Purification de la Sainte-Vierge, le 2 février.

L'Annonciation, le 25 mars.

La fête de la Sainte-Croix, le 3 mai, fête patronale de l'Archiconfrérie romaine.

La fête des saints apôtres Pierre et Paul, le 29 juin.

La Nativité de la Sainte-Vierge, le 8 septembre.

La Présentation de la Sainte-Vierge, le 21 novembre.

Ces jours-là, ou le dimanche suivant, il y aura réunion plénière des Associés, avec une instruction, soit au catéchisme, soit à un office du soir.

Outre ces réunions générales, il y aura à l'église ou à la salle du catéchisme, réunion des Conseils de la Confrérie, des Zélateurs ou des Zélatrices, selon que M. le Curé le jugera opportun, ou que les Présidents des Associations en feront la demande.

Les admissions des Associés se font de préférence aux fêtes solennelles de l'Œuvre.

Observations. — Nous regardons comme nécessaires, au moins tous les deux mois, des réunions où l'on rappelle les associés au devoir. Ordinairement nous faisons ces réunions à un office de la paroisse, et de la sorte nos avis sont entendus des fidèles même qui ne font point partie de l'association. Quelquefois, cependant, il faut des réunions particulières.

CHAPITRE VII

INDULGENCES ET AVANTAGES

§ I. *Indulgences*

Les Indulgences que peuvent gagner les Confrères de la Doctrine chrétienne sont de trois sortes :

I. Les Indulgences spéciales qui appartiennent en propre à l'Archiconfrérie romaine à laquelle ils sont affiliés, savoir :

Indulgences plénières

1° Aux fidèles des deux sexes véritablement contrits, confessés et communiés, le jour qu'ils entreront dans

la Confrérie ou qu'ils y seront inscrits. (Paul V, *Ex credito nobis*, 6 octob. 1607.)

2° Aux Frères et aux Sœurs qui, véritablement contrits et confessés, feront la sainte communion le jour de la fête principale que la Confrérie s'est choisie. (Idem.)

3° A ceux qui, véritablement contrits, confessés et communiés, ou qui ne pouvant faire ces actes, invoqueront à l'article de la mort, au moins d'un cœur contrit, le nom de Jésus. (Idem.)

Indulgences partielles

1° Sept années et sept quarantaines à ceux qui, véritablement contrits et confessés, feront la communion le jour où dans l'endroit sera publiée l'agrégation de leur Confrérie à l'Archiconfrérie de Rome. (Idem.)

2° Item une fois le mois, à ceux qui véritablement contrits et confessés, feront la sainte communion. (Idem.)

3° Sept années aux prêtres membres de la Confrérie qui, dans l'église ou oratoire de la Confrérie, annonceront la parole de Dieu ou feront des conférences, lors même que ces jours-là ils n'iront à aucune école pour enseigner la Doctrine chrétienne. (Idem.)

4° Item chaque fois que les membres de la Confrérie accompagneront le Saint-Sacrement lorsqu'on le porte aux malades. (Idem.)

5° Trois années à tous les membres de la Confrérie qui accompagneront les corps des Frères et des Sœurs à la sépulture, ou assisteront aux funérailles, anniversaires, offices célébrés à leur intention, en priant pour le repos de leur âme. (Idem.)

6° Deux cents jours à ceux qui seront cause que les enfants, domestiques ou toute autre personne iront apprendre la Doctrine chrétienne. (Idem.)

7° Item chaque fois qu'ils assisteront aux divins offices de la Confrérie. (Idem.)

8° Item chaque fois qu'ils seront présents aux Congrégations publiques ou privées de la Confrérie. (Idem.)

9° Item chaque fois qu'ils visiteront les malades de la Confrérie. (Idem.)

II. Les Indulgences accordées à l'Œuvre du Catéchisme, savoir :

Indulgence plénière

Pour tous ceux qui ont la louable habitude de faire le catéchisme ou d'y assister, et qu'ils pourront gagner les jours de Noël, de Pâques et des saints apôtres Pierre et Paul, sous la condition de se confesser et de communier. (Clément XII, 27 juin 1735.)

Indulgences partielles

1° Sept ans et sept quarantaines, *chaque fois*, à tout fidèle qui, s'étant confessé et ayant communié, explique la Doctrine chrétienne, ou assiste à son explication. (Idem.)

2° Cinq ans aux fidèles, de quelque âge qu'ils soient, habitués à se réunir dans les écoles ou à l'église, pour apprendre le catéchisme, qu'ils gagneront toutes les fêtes de la Sainte-Vierge s'ils communient ces jours-là. (Paul V, *Ex credito nobis*, 6 oct. 1607.)

3° Cent jours aux pères et mères, *chaque fois* qu'ils apprennent ou expliquent le catéchisme à leurs enfants ou à leurs domestiques. (Idem.)

4° Enfin cent jours, *chaque fois*, à tous ceux qui pendant une *demi-heure* étudient la Doctrine chrétienne ou pour l'enseigner aux autres, ou pour s'en instruire eux-mêmes [1]. (Idem.)

III. L'Indulgence plénière accordée chaque année par Léon XIII, à tous les fidèles qui, au jour choisi par eux, feront ou renouvelleront l'engagement de ne jamais s'affilier aux sectes maçonniques [2].

[1] Maurel. *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, p. 234.

[2] *Sem. Relig. de Langres*, 1887, n° 48, p. 760.

§ II. *Avantages*

Outre les mérites spirituels qu'ils peuvent recueillir abondamment en remplissant leurs obligations, les Confrères de la *Doctrine chrétienne* ont le précieux avantage d'être perpétuellement excités à leur propre satisfaction par le pieux soin qu'ils prennent de celles des autres, et d'être soutenus dans leur Foi par les exemples et les prières de leurs Confrères.

De plus, ils s'assurent protection et assistance par ces Confrères, dans leurs maladies et surtout au moment de la mort.

Enfin, s'ils ont fait régulièrement, chaque année, selon leurs moyens, une offrande à la Confrérie, celle-ci fait célébrer, le plus tôt possible après leur mort, une messe ou un service religieux pour le repos de leur âme.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'existence d'un café à une soixantaine de mètres d'une école libre serait-elle un motif suffisant pour empêcher l'ouverture de cette école ?

R. — S'il n'y a que ce motif, il ne sera pas suffisant. Le conseil supérieur de l'instruction publique a eu plusieurs fois à se prononcer sur des allégations de ce genre, notamment dans l'affaire Jacquemart *(école de Camons*, Somme). Nous lisons dans la sentence prononcée le considérant suivant : « Considérant que les motifs ayant trait aux bonnes mœurs ne sont pas suffisamment établis et que le voisinage d'un café situé à 50 mètres de distance ne peut mettre obstacle à la tenue d'une école. »

Si le voisinage d'un café était un obstacle à l'ouverture d'une école, les quatre cinquièmes des écoles publiques devraient être fermées. Il est vrai que ce qui est regardé comme parfait quand il s'agit d'une école publique devint imparfait aux yeux de certains maires quand il s'agit d'une école privée. Témoin l'école libre de Salies de Béarn qu'on a voulu empêcher comme insalubre, bien qu'elle eût servi à l'école publique pendant plus de quarante ans ; témoin encore l'école du Mas d'Aire qui avait servi à l'école publique pendant dix-huit ans, et que tout à coup, un drôle nommé Lourties, maire de l'endroit et sénateur, a jugé insalubre parce qu'elle devenait école libre.

Il faut reconnaître que, si les maires, les inspecteurs primaires et souvent les conseils départementaux jugent *ab hoc et ab hac*, se laissant inspirer trop souvent par l'esprit d'hostilité, le Conseil supérieur ne se croit pas toujours obligé d'apostiller leurs iniquités et leurs caprices. C'est pourquoi nous ne cessons de recommander aux personnes intéressées qui rencontrent des oppositions ridicules ou méchantes, d'épuiser toutes les juridictions avant de s'avouer vaincues et de former appel en temps utile.

Q. — Je prie l'*Ami du Clergé*, si toutefois il le juge à propos, de vouloir bien me donner quelques renseignements au sujet de la disposition testamentaire conçue dans les termes suivants :

« Je donne et lègue un pré à Paul, à charge par lui de faire acquitter chaque année dans l'église annexe de X. trois messes basses pour le repos de mon âme, et ce à perpétuité. »

Cette charge du testament est, à la vérité, une charge personnelle au légataire, mais comme elle concerne en même temps l'église annexe de X. désignée pour l'acquit de ces messes, dans le cas où elles ne seraient pas acquittées dans cette église, je demande :

1° La fabrique ou le desservant de cette église aurait-il qualité pour contraindre le légataire à se conformer aux intentions du testateur ?

2° A défaut de la fabrique ou du desservant, les héritiers du défunt, du moins, auraient-ils le pouvoir de faire annuler le testament, ou du moins de faire mettre le légataire en demeure de remplir les conditions que lui impose le legs fait en sa faveur ?

3° Quelle serait alors la marche qu'ils devraient suivre pour arriver à ce résultat et pourraient-ils s'en occuper dès maintenant, aucune de ces messes depuis deux ans n'ayant été acquittées dans l'église où elles doivent l'être conformément aux termes du testament ?

4° Par donation entre-vifs, Claude a donné à Pierre un immeuble à charge pour ce dernier de faire célébrer chaque année, sa vie durant, trois messes basses pour le repos de l'âme du donateur après son décès. Le donateur est décédé ; les messes ne sont pas acquittées. Y a-t-il également, dans ce cas, pour les héritiers du défunt des moyens de contraindre Pierre à l'exécution des charges de la donation ?

5° Un seul des héritiers, sans le concours et l'assentiment des autres, pourrait-il faire isolément toutes ces revendications, soit qu'il s'agisse de donation ou de testament ?

6° Quel serait l'effet de l'annulation d'un testament attaqué pour inexécution des charges d'un legs qu'il renferme ? Le testament tout entier serait-il annulé, ou simplement la clause concernant le legs en question ?

R. — Ces diverses questions présentent quelque difficulté : c'est pourquoi, avant d'en donner la solution, en termes précis, nous croyons devoir la faire précéder de quelques observations préalables sur la jurisprudence en cette matière.

Quand, dans un testament ou une donation, il y a une clause qui charge les héritiers donataires ou légataires d'acquitter des services religieux ou une redevance à une famille pour régler, par exemple, la pompe des funérailles du donateur, il n'y a nul besoin, de la part de la fabrique, de justifier d'une autorisation du gouvernement, pour accepter l'honoraire et la redevance des funérailles ou des services prescrits dans les actes par dispositions entre vifs ou testamentaires.

Une première raison qui prouve qu'il n'y a nul besoin d'autorisation, c'est que la fabrique n'est en ce cas donataire ni à titre gratuit ni à titre onéreux, soit directement soit indirectement. Le véritable donataire est ici celui auquel la valeur est donnée ; c'est, en effet, à son seul profit qu'a été faite la donation. Ce n'est là qu'une simple stipulation ou la condition d'une libéralité faite à autrui. Par conséquent, il ne faudra voir, dans la clause de faire célébrer des messes à l'intention du disposant, qu'une affaire privée à régler entre le donataire et la fabrique, pour fixer la rétribution de ces messes et l'époque de leur acquittement.

Une autre raison qui montre l'inutilité de l'autorisation, c'est que le gouvernement n'a aucun motif d'exercer ici son autorité et son contrôle puisqu'il n'y a ni don ni charge à apprécier. Enfin, il ne s'agit pas ici de mettre un bien hors du commerce et de le faire tomber en *main morte*, comme dans le cas de donations foncières qui sont faites aux fabriques, donations qui ont pour effet de soustraire des terrains à la circulation et de priver le trésor public des droits qu'il perçoit pour frais de mutations fréquentes. Le gouvernement n'a donc aucune raison d'exiger, de la part des fabriques, une autorisation pour des libéralités accidentelles qui ne sont faites que par clauses testamentaires.

Aussi, dans une circulaire ministérielle du 15 juillet 1838, le garde des sceaux déclare que le Conseil d'Etat a opiné que les fabriques n'avaient pas à intervenir dans l'acceptation des legs faits aux communes et aux établissements de bienfaisance, avec charge de services religieux. La raison qu'en donne le Conseil d'Etat, c'est que les testateurs n'ont point eu en vue de faire précisément une donation aux fabriques ; que le bénéfice qui résulte pour elle de l'exécution de la fondation ne représente que le prix des services religieux. Il en conclut que les fabriques ne peuvent, en ce cas, être considérées comme légataires même indirectes, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'admettre leur intervention dans l'acceptation des libéralités dont il s'agit.

La même circulaire ajoute qu'en cas d'inexécution des fondations religieuses de la part des établissements auxquels elles sont imposées, les fabriques n'auront qu'à s'adresser au préfet et au ministre qui arrêtent les budgets de ces établissements. Ils auront soin, dit cette circulaire, de s'assurer que les frais nécessaires à l'acquittement des fondations religieuses y soient compris. C'est un devoir prescrit à l'administration par la morale publique et le respect qui est dû aux dernières volontés des mourants. Tel est le résumé de cette circulaire.

Un décret du 19 juin 1806 avait déjà soumis les hospices et les bureaux de bienfaisance à payer régulièrement aux fabriques la rétribution des services religieux qui sont une charge de rentes dont ils ont été mis en possession. C'est aussi pour assurer l'exécution fidèle de ces services que le gouvernement oblige les établissements à donner avis aux fabriques des libéralités faites à condition de messes et services religieux.

Mais si la donation ou le legs était fait à un particulier, la fabrique ne pourrait employer les voies judiciaires pour obtenir le prix des services religieux ordonnés par le testateur, mais non commandés par le légataire, qu'après s'être fait autoriser à émettre une acceptation en forme.

Quand une libéralité est faite à une église comme charge d'une donation entre vifs faite à un tiers, est-il nécessaire d'en faire l'acceptation par un acte notarié ? Toulier, Delvincourt, Grenier et Duranton soutiennent la négative, parce qu'il ne s'agit, selon eux, que d'une stipulation au profit d'un tiers, selon l'article 1121 du code civil, et non

d'une donation. Deux arrêts de la cour de Cassation, des 5 novembre 1818 et 27 janvier 1819, ont jugé qu'il suffisait d'une manifestation quelconque de la volonté d'accepter, par exemple, d'une notification par huissier. Cette notification devra être faite au donateur et au donataire direct : au premier pour le lier et l'empêcher de révoquer sa disposition ; et au second pour qu'il ait à accomplir la stipulation. Cependant, si une acceptation notariée n'est pas obligatoire, elle est du moins préférable, et l'on doit toujours la conseiller. Dans tous les cas, le conseil de fabrique doit toujours délibérer sur la suffisance de la rétribution.

Si un donataire ou légataire refusait d'accomplir les conditions qui leur sont imposées par un acte entre vifs ou testamentaires, il y aurait lieu de les poursuivre devant les tribunaux. Les héritiers et les exécuteurs testamentaires sont en droit d'exercer l'action en justice. Le trésorier même de l'église dans laquelle les services doivent être acquittés aurait aussi ce droit. La rétribution perçue par la fabrique sur tous les services à célébrer dans l'église et l'obligation de veiller à ce qu'ils soient fidèlement acquittés suffisent pour motiver l'action en justice des fabriques, lorsqu'elles ont été autorisées.

Cela posé nous répondons :

Ad 1m. Oui, après s'être fait autoriser à émettre une acceptation et à poursuivre le légataire récalcitrant. Comme il s'agit de messes annuelles et à perpétuité, il y aura lieu pour le conseil de fabrique de délibérer sur la suffisance de la rétribution et à la faire approuver par l'évêque ; *ex dictis*.

Ad 2m. Les héritiers et les exécuteurs testamentaires, également *ex dictis*, ont le même droit que la fabrique pour réclamer en justice l'exécution de la clause apposée au legs. De plus que la fabrique, ils auraient le droit de plaider la nullité du legs pour cause d'inexécution.

Ad 3m. La marche à suivre est celle de tout procès civil ; et ils peuvent commencer l'action dès maintenant, puisque la clause relative aux messes n'est pas exécutée depuis que la succession est ouverte. Pour donner plus de force à la poursuite, nous pensons qu'il conviendrait que les héritiers et les exécuteurs testamentaires s'unissent à la fabrique.

Ad 4m. Il y a les mêmes moyens, *ex dictis*, puisqu'au point de vue de l'obligation il n'y a pas de différence entre le donataire et le légataire.

Ad 5m. Parfaitement, un seul des héritiers peut avec ou sans le concours ou l'assentiment des autres, agir isolément, parce qu'il a un intérêt personnel dans le résultat du procès.

Ad 6m. Non : il n'y aurait d'annulé que le legs dont la clause est inexécutée. Mais vraisemblablement ni le légataire ni le donataire n'attendront la cassation du don ou du legs : ils se hâteront prudemment d'exécuter la clause.

Bien que, d'une manière générale, nous recommandions d'éviter les procès, surtout les procès à propos d'intérêts minimes, et ce serait ici le cas, car nous cherchons vainement ce que la fabrique aurait à gagner en cette circonstance, toutefois, nous jugeons tellement immorale et révoltante la conduite d'un légataire ou d'un donataire qui privent de prières leur bienfaiteur, que notre avis est qu'il faut les poursuivre énergiquement. Comme dit la circulaire ministérielle précitée, « la morale publique et le respect dû aux dernières volontés des mourants » en font un rigoureux devoir.

Q. — Nous avons quelques fonds disponibles que nous voudrions faire fructifier pendant quelques années. Or voici que notre département a été autorisé à contracter un emprunt. Ma fabrique aurait-elle le droit de souscrire à cet emprunt qui paraît très avantageux. Un mot de réponse, s'il vous plaît.

R. — Cette question a été posée au ministre des cultes qui a répondu qu'il n'existe aucune disposition expresse interdisant aux fabriques et aux autres établissements religieux le placement de leurs fonds disponibles autrement qu'en achat de rentes sur l'Etat ; mais que, d'après l'ensemble de notre législation et de nombreux avis du Conseil d'Etat, ce dernier emploi doit être préféré à tous les autres, comme étant celui qui présente le plus d'avantages, au double point de vue de la sécurité du placement et de la facilité du recouvrement des revenus, et que ce n'est qu'en raison de circonstances exceptionnelles qu'il peut y avoir lieu d'autoriser l'emploi de fonds de cette nature en acquisitions d'immeubles ou de toute autre manière qu'en achat de rentes sur l'Etat.

Ainsi, dit le ministre, il n'y a aucun exemple d'autorisations délivrées à des fabriques pour souscrire à des emprunts ouverts par les villes ou les départements ; les autorisations assez nombreuses qui ont été accordées pour les emprunts nationaux ne sauraient être considérées comme rentrant dans cette catégorie, car la souscription à un emprunt national constitue, en réalité, une acquisition de rentes sur l'Etat.

Du reste, ajoute-t-il, le pouvoir attribué au préfet, par l'article 4 du décret du 13 avril 1861 d'autoriser des placements en rente sur l'Etat, ne peut s'étendre aux souscriptions ayant pour objet des emprunts départementaux. Ce sont là deux emplois entièrement distincts, et dès lors ce serait au gouvernement qu'il appartiendrait de statuer. (*Lettre au préfet de la Mayenne*, 7 juillet 1865. Voir *M. Campion*, p. 89 et 90.)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 3 aprilis 1889.

✠ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

chrétien qui fait « embrasser aux plus puissants la pauvreté sans rien perdre de leur considération au jugement de qui que ce soit, ajoute : « Et d'un autre côté on voit les fils des pauvres, voire même des serfs, s'élever à la dignité de princes ecclésiastiques de l'empire et une fois là persévérer dans une pauvreté volontaire qui les rapproche de leurs familles. »

Pallmayer constate « que le gouvernement des pontifes romains, a su former, dans la partie du monde que nous habitons, une pensée européenne universelle, et cette pensée est indestructible. »

C'est pourquoi seuls les papes pourraient être les arbitres écoutés de la paix entre les nations.

Je signale le sonnet de Rochefort — qu'il aurait, dit-on, désavoué, le malheureux ! — de belles poésies de Laprade, de Lamartine, etc., — le juste de Platon, — le raisonnement du charbonnier, d'Ozanam, de beaux passages de Pasteur, d'Augustin Thierry : « Je ne me doutais pas de l'histoire de l'Eglise, » de Jouffroy, de Répler, etc. Et je clos cet article sur cette anecdote racontée par Arago :

Ampère était sur son lit de mort, un ami lui proposa de lui lire un chapitre de l'*Imitation :* « Oh ! répondit l'illustre savant, je la sais par cœur tout entière ! »

En vérité, le docteur Devers a fait une compilation utile et pleine d'intérêt. Bien que je ne le connaisse point, il ressemble parfaitement à l'excellent docteur que j'ai vu autrefois.

P. D.

Accusés de réception à MM. :

C. vicaire à B. E. (Lot-et-Garonne). 5655. — B. curé-archiprêtre à St-T.-de-C. (Ain). 5656. — B. curé-doyen à V. (Hte-Marne). 5657. — R. curé à C.-le-B. (Haute-Marne). 5657. — M. curé de R. (Oise). 5658. — L. curé d'H. (Manche). 5659. — D. curé de C. (Calvados). 5668. — J. à P. (Pyrénées-Orientales). 5669. — L. aumônier à B. (Indre-et-Loire). 5672. — E. R. vicaire au C. (Saône-et-Loire). 5673. — V. curé à Ste-H. (Saône-et-Loire). 5674. — T. curé à C. (Côte-d'Or). 5676. — R. S. des M. N.-D. de la D. (Martinique). 5677. — Q. curé à B. (Guadeloupe). 5678. — De la F. curé à C. (Ain). 5679. — D. curé à L. (Haute-Savoie). 5682. — H. aum. à B. (Seine-et-Oise). 5684. — J. A. R. C. (Vénézuela). 5685. — J. à C. (Manche). 5686. — D. curé de C. (Hte-Garonne). 5687. — F. curé de G. (Hte-Marne). 5692. — J. curé de M. (Meuse). 5702. — R. curé de N. (Hte-Marne). 5704. — M. curé de la C. (Orne). 5706. — D. vicaire à A.-L. (Rhône). 5708. — L. T. curé à G.-C. (Morbihan). 5709. — H. curé d'E. (Aisne). 5710. — B. curé à M. (Basses-Pyrénées). 5711. — R. curé de R. (Creuse). 5712. — J. à L. en S. A. (Morbihan). 5713. — S. au F. (Morbihan). 5714. — H. vicaire à Q. (Côtes-du-Nord). 5715. — D. aumônier à la R. (Charente-Inférieure). 5716. — J. curé à H. (M.-et-Moselle). 5717. — P. curé à C.-à-B. (Marne). 5718. — A. curé de St-L. de M. (Deux-Sèvres). 5722. — M. vicaire à M. (Tarn). 5723. — M. curé de V.-la-V. (Puy-de-Dôme). 5724. — T. aux C. (B.-du-Rhône). 5725. — R. curé de S. (Hte-Marne). 5728. — W. curé à L. (Belgique). 5729. — L. à C. (Aisne). 5730. — V. curé de R. (Pas-de-Calais). 5733. — T. à P. D. (B.-Pyrénées). 5735. — M. curé de St-S. de F. (Cironde). 5739. — M. curé de F. (Hte-Marne). 5740. — P. curé de B.-l.-P. (Aisne). — J. curé des A. (Gironde). 5742. — O. curé de M. (Hte-Saône). 5743. — J. à F. (Vendée). 5744. — V. curé à J. (Vosges). 5745. — M. vicaire à N. (Alpes-Maritimes). 5746. — B. curé de M. (Gard). 5752. — R. L. de G. à A. (Drôme). 5754. — P. curé de la F. (Puy-de-Dôme). 5755. — D. curé de C. (Somme). 5757. — F. curé au M. d'O. (Rhône). 5759 — C. curé à D. (Côte-d'Or). 5760. — L. curé de N. (Seine-Inférieure). 5761. — M. à M. (Lozère). 5765. — J. curé à B.-lès-M. (Hte-Saône). 5766. — L. curé de L. (Seine-Inférieure). 5767. — A. curé de S. (Yonne). 5769. — A. curé au P.-B. (Haute-Savoie). 5772. — A. vicaire à St-Q. (Mayenne). 5773. — H. à H. (Belgique). 5775. — Rév. J. à M. (Mich. Etats-Unis). 5774. — J. B. curé à S. 5776. — J. curé de St-F. (Aveyron). 5780. — D. curé de S. A. (Hautes-Pyrénées). 5781. — L. curé-doyen de P. B. (Hte-Vienne). 5782. — G. chap. à L. (Calvados). 5783. — B. curé de D. (Aisne). 5786. — G. curé de St-J. de V. (Isère). 5787. — P. curé de M. (Suisse). 5788.

AVIS

A NOS LECTEURS

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne nous ont pas encore payés, de vouloir bien nous envoyer leur règlement le plus tôt possible.

Nous attendrons jusqu'au 10 avril avant de donner à la Poste nos quittances-reçus sur les retardataires, qui seront invités à les payer le 15 avril.

Les traites-quittances remises à la Poste, augmentées des frais de recouvrement, seront de 8 fr. 60 pour les abonnements à l'ancien Ami du Clergé *seul, et de 13 fr. 70 pour les abonnements à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial.

Nous demandons à tous ceux qui le peuvent sans trop de dérangement, de nous envoyer avant le 10 avril un mandat-poste égal à ce qu'ils nous doivent, sans attendre la présentation de nos reçus augmentés des frais : ils feront ainsi une économie de 35 c. et pour nous l'économie d'écritures et de démarches sera plus importante encore.

Le talon du mandat-poste qu'on nous envoie directement sert de reçu.

Quelques-uns des reçus que nous avons remis à la Poste l'année dernière, pour les abonnements de 1888, nous sont revenus impayés, soit parce que les destinataires étaient absents quand la Poste s'est présentée, soit parce que lesdits destinataires avaient changé de domicile et d'adresse sans nous prévenir, soit pour d'autres raisons que nous ne connaissons pas encore, quoique nous les attendions depuis de longs mois.

Qui n'a pas payé reste débiteur, et nous sommes assurés que ceux à qui s'adresse ce rappel général voudront bien y répondre sans nous obliger à des réclamations personnelles *dont ils devraient, en conscience, nous rembourser les frais.*